



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais d'hospitalisation

Question écrite n° 11768

Texte de la question

M Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur l'hospitalisation des personnes handicapées mentales. Leur hospitalisation dans des structures ordinaires pose un problème lié à leur handicap. La présence à leurs côtés d'un des parents ou de la personne qui en a la charge habituellement s'avère nécessaire. Il demande que les frais d'hébergement des personnes accompagnant le handicapé durant son hospitalisation, notamment quand ce handicapé bénéficie de la tierce personne, puissent être pris en charge ou remboursés par la caisse d'assurance maladie.

Texte de la réponse

Reponse. - Les personnes handicapées dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence peuvent prétendre à l'allocation compensatrice dans les conditions fixées par le décret no 77-1549 du 31 décembre 1977. Toutefois, en cas d'hospitalisation, le service de cette allocation est suspendu à l'issue des quarante-cinq premiers jours d'hospitalisation, le rôle dévolu à la tierce personne étant assuré par le personnel de l'établissement. Pour cette même raison, les organismes d'assurance maladie ne peuvent procéder au remboursement des frais exposés par une tierce personne accompagnant un malade hospitalisé, fut-ce au titre des prestations supplémentaires qui, en l'occurrence, ne s'appliquent qu'à certains traitements ambulatoires. Toutefois, les caisses primaires d'assurance maladie gardent la possibilité d'octroyer des secours pour participer aux dépenses engagées.

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11768

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 avril 1989, page 1736